

N° 403-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code general des collectivites territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la décision municipale n°10-20266 du 5 mai 2026 ;
- VU les demandes de **monsieur Philippe MOLINARI, directeur du camping « La Presqu'île Saint-Mandrier »** situé au Pin Rolland - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le stade Lanerière du complexe sportif Max Juvenal, **les mardis et jeudis de 15h00 à 17h00 du 7 juillet au 27 août 2026** pour l'organisation de diverses animations ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit stade pour permettre le bon déroulement des différentes animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le stade Lanerière du complexe sportif Max Juvenal, **du 7 juillet au 27 août 2026, les mardis et jeudis de 15h00 à 17h00** pour l'organisation de diverses animations.

ARTICLE 2 - L'utilisation des stades municipaux est entendue à titre payant. La commune émettra un titre de recette au camping « **La Presqu'île Saint-Mandrier** », conformément à la décision municipale n°10-2026 du conseil municipal de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du 5 mai 2026.

ARTICLE 3 - L'organisateur, sera tenu pour responsable en tant que directeur du camping de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune en matière de manquement aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de l'activité.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Le maire



Gilles VINCENT

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL